

Besançon, le 26 mai 2026,

Décision n° 2026/011 relative à l'évolution du modèle horaire du service de pathologies maternelles et foetales

- Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;
- Vu l'avis rendu en CSE du 26 mai 2026 ;

Le Directeur général décide

Article 1 :

L'expérimentation pendant 6 mois de l'évolution du modèle horaire du service de pathologies maternelles et foetales, selon les modalités travaillées avec les équipes à savoir : 11h30 de travail effectif pour 12h d'amplitude horaire.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général

